

**A-3473/21-13**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**du 23 février 2021**

**sur**

**l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration du cadastre et de la topographie**

Par dépêche du 15 février 2021, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, l'avant-projet en question a pour objet de remplacer les dispositions actuellement en vigueur régissant la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les agents des différents groupes de traitement auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie, ceci afin de tenir compte des dispositions de la loi du 15 décembre 2019 sur la réforme du stage dans la fonction publique.

De plus, il vise à mettre à jour le programme de l'examen de promotion des agents des groupes de traitement B1, C1 et D2 auprès de ladite administration.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad préambule**

Au quatrième visa du préambule de l'avant-projet, il faudra écrire "*Vu l'avis de la Chambre ...*".

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Pour ce qui est de la procédure relative aux examens de fin de stage en formation spéciale et de promotion en question, la Chambre apprécie que le texte sous avis renvoie au règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen dans la fonction publique. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Quant à la forme, il y a lieu de modifier de la façon suivante l'intitulé dudit règlement: "*règlement-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen ~~du concours d'admission au stage~~, de l'examen de fin de **formation spéciale** **pendant le** stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État*".



### **Ad articles 2 et 3**

Les articles 2 et 3 déterminent le programme et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les modalités d'organisation et les matières des examens afférents pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Cette observation vaut également pour l'article 4, traitant du programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement B1, C1 et D2.

La Chambre approuve que la nature (épreuve écrite et/ou pratique) et la répartition des points soient déterminées pour chaque matière au programme de l'examen de fin de formation spéciale par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves ne soit pas défini pour chaque matière.

À l'article 3, alinéa 2, il faudra écrire correctement "*rapport dactylographié*" (au lieu de "*dactylographiée*").

La même modification est à effectuer à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase.

Concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen de fin de formation spéciale, la Chambre approuve que l'article 3, dernier alinéa, se réfère au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF